



Commune
de
FAA'A HR



N° 65/2022

FAA'A, le 13 décembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
7 décembre 2022

Date d’Affichage :
7 décembre 2022

Date de séance :
13 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21
PROCURATIONS : .. 5
VOTANTS : 25
POUR : 25
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

Objet : Autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux de la maison associative Rautea Rahi Rautea Iti en faveur de l’association sportive Jeunesse Club Tennis Rautea

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance



Oscar TEMARU

Le mardi 13 décembre 2022 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

| Nom – Prénom | Prés. | Abs. | Procuration |
|-------------------------------------|-------|------|---------------|
| TEMARU Oscar | X | | |
| MAKER Robert | | X | |
| TEMARU Tetuahau | X | | |
| LAURENT Victoire | X | | |
| VANAA Emma | X | | |
| CERAN-JERUSALEM Y André | X | | |
| TERIITEHAU Roberto | X | | |
| NIVA Pauline | | | R. TERIITEHAU |
| TEAUNA ép POIA Clarisse | X | | |
| CHIN FOO Rosina | X | | |
| MAI Gérard | X | | |
| HATETE ép TAHARAGI Linda | X | | |
| APUARII Léon | X | | |
| TEURU Germain | X | | |
| LO Tai Chan | | | A. SALOMON |
| TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana | | X | |
| AUBRY Joseph | X | | |
| TEURU ép MAI Bélinda | X | | |
| TAUMIHAU ép RICHMOND Roti | X | | |
| SALOMON Ariena | X | | |
| SANFORD Vetea | | X | |
| TOKORAGI Ole | X | | |
| PURENI Tunui | X | | |
| MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha | X | | |
| PEDRON Michel | X | | |
| ATEO Purea | X | | |
| RICHMOND Maruia | | | M. PEDRON |
| PATU Kalina | | X | |
| KAIMUKO Tehaatokoau | | | T. PURENI |
| VAHINE Théodora | | | P. ATEO |
| CROLAS ép SACHET Isabelle | | X | |
| FAATAU Luc | | X | |
| BOUISSOU Jean-Christophe | | X | |
| TUPANA Moihara | | X | |
| TARAHU-ATUAHIVA Teura | | X | |

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 21, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Tetuahau TEMARU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Roberto TERITEHAU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n° 46/2010 du 22 juin 2010, le Conseil municipal autorisait le Maire à signer les conventions de mise à disposition de locaux de la maison associative « Rautea Rahi Rautea Iti » en faveur des associations sportives Tamarii Faa'a et Club Tennis Rautea, et du syndicat d'initiative Taaretu.

Concernant l'association sportive Club Tennis Rautea, la convention de mise à disposition a été reconduite tacitement chaque année jusqu'en 2018, par ordre de service n°7 du 27 septembre 2017 et comprend les éléments suivants :

- *Association sportive Club Tennis Rautea : 1 local (bureau) et la réserve attenante, 1 local snack et la réserve attenante, et 1 office*

Depuis le 8 novembre 2021, il a été constaté l'ouverture d'un restaurant au rez-de-chaussée du bâtiment Rautea rahi Rautea iti et la transformation du fare potee en cuisine professionnelle. Ce restaurant très fréquenté a été sous loué par l'association sportive Club Tennis Rautea de manière unilatérale à un gérant privé, contre les conditions de la convention liant le club à la commune.

Cette sous location pose plusieurs problématiques sur le point de la légalité et à moindre mesure sur le point logistique qui peuvent notamment mettre la commune en difficulté :

- *Absence de contrat entre le gérant et l'association d'une part, et l'absence de contrat entre la commune et le gérant (gratuité totale des locaux),*
- *Changement de destination des locaux (de snack associatif à restaurant),*
- *Règlementation en matière d'urbanisme et de sécurité des usagers (évacuation, extincteurs...),*
- *Non-conformité des lieux au niveau de l'hygiène (cuisine extérieure),*
- *Sous dimensionnement de l'assainissement pour la partie salubrité, des fosses toutes eaux (eaux-vannes et eaux ménagères) qui engendrent des surcoûts par des vidanges très fréquentes.*

Afin de régulariser cette situation, il est proposé au Conseil Municipal de revoir les conditions de mises à dispositions faites au club. De récupérer la gestion du site utilisé comme restaurant afin de mettre à disposition celui-ci de manière légale, au gérant. Aussi, il est proposé aux élus d'autoriser le Maire à signer la nouvelle convention de mise à disposition en faveur de l'association sportive Jeunesse Club tennis Rautea, comme suit :

- *1 local (bureau) et la réserve attenante et les 3 courts de tennis.*

C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Roberto TERITEHAU :

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°46/2010 du 22 juin 2010 autorisant le Maire à signer les conventions de mise à disposition de locaux de maison associative Rautea Rahi Rautea Iti en faveur des associations sportives Tamarii Faa'a et Club tennis Rautea, et du syndicat d'initiative Taaretu ;
- Vu** la convention de mise à disposition n°47/2010 du 1^{er} octobre 2010 entre la commune de Faa'a et l'association sportive Club tennis Rautea ;
- Vu** l'ordre de service n°7 du 27 septembre 2017 reconduisant d'une année supplémentaire la convention de mise à disposition n°47/2010 ;
- Vu** le nouveau projet de convention ;
- Vu** le rapport de présentation et l'avis de la Commission développement éducatif, social, culturel du 23 novembre 2022 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Le Maire ou son représentant, est autorisé à signer la convention de mise à disposition de locaux de la maison associative Rautea Rahi Rautea Iti, en faveur de l'association sportive Jeunesse Club Tennis Rautea.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 13 décembre 2022.

Le Président de séance,




Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **16 DEC. 2022** et affiché le **16 DEC. 2022**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE LA MAISON ASSOCIATIVE RAUTEA RAHI RAUTEA ITI

ENTRE LES SOUSSIGNEES

1- La commune de Faa'a, ayant son siège à Faa'a, représentée par monsieur le Maire en la personne de monsieur Oscar TEMARU, dûment habilitée par délibération du conseil municipal n°00/2022 du 13 décembre 2022 ;

d'une part,

ET

2- L'association sportive Jeunesse Club Tennis Rautea, représentée par son Président en la personne de monsieur Taro TEREINO, ayant son siège à Faa'a, BP 60 987 Faa'a-centre, ci-après dénommée l'Association ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de locaux **de la maison associative Rautea Rahi Rautea Iti** sis à la Mairie de FAAA, comprenant :

- Un bureau et la réserve attenante
- 3 courts de Tennis

Article 2 : Autorisation et conditions de mise à disposition

La commune de Faa'a autorise l'utilisation de la structure mentionnée ci-dessus à titre permanent pour la pratique exclusive d'activités associatives du club conformément au statut de l'association.

L'utilisation des locaux par l'Association s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la sécurité.

L'Association est tenue d'utiliser des équipements mis à disposition en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée.

L'Association est tenue de respecter les consignes de sécurité conformément aux affichages, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune de Faa'a, compte tenu des activités envisagées.

L'Association est tenue de signaler à la Commune de Faa'a dans les meilleurs délais tout dommage dont elle aura eu connaissance, quel que soit leur auteur.

L'Association veillera à ce que l'utilisation du bâtiment reste limitée à ses membres et soit conforme à ses activités. Elle prendra à sa charge toutes les dépenses occasionnées par une mauvaise utilisation des équipements mis à sa disposition (matériels détériorés ou dérobés...).

L'Association prendra à sa charge les frais de consommation électrique et téléphonique, d'eau et de collecte des déchets relatifs à son activité, ainsi que l'entretien des locaux mis à sa disposition et de toutes parties communes de la maison associative RAUTEA RAHI RAUTEA ITI selon les modalités définies par la Commune de Faa'a.

A défaut de posséder un compteur EDT distinct de celui de la commune, le club versera à la commune un forfait mensuel de 14 700F.

En cas de découverte de vices dans la construction ou dans l'installation électrique, l'association est tenue de les signaler par écrit au référent communal, lequel se chargera des actions à entreprendre.

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction sur décision unilatérale de la Commune de Faa'a.

Article 4 : Clause Résolutoire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune de Faa'a à n'importe quel moment pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'inobservation de l'une ou quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait encourue, elle aura lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité qu'une lettre recommandée avec avis de réception mettant en demeure l'Association de libérer les lieux dans le délai d'un mois, sans préjudice du droit pour la Commune de Faa'a de réclamer tous dommages et intérêts.

Article 5 : Communication

L'Association fera tout son possible pour faire mention de la participation de la Commune de Faa'a sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 6 : Révisions de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

Article 7 : Responsabilités

L'Association dégage la commune de Faa'a de toute responsabilité concernant les dommages corporels et matériels pendant l'exécution de la convention. Elle prend à ses frais et risques toute précaution et mesure de sécurité utiles pour éviter tout incident et doit se conformer strictement aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur en Polynésie Française.

Elle est soumise à la responsabilité civile définie par les articles 1382 et 1384 du Code Civil (article 1240 et article 1242 du nouveau Code civil), pour les prestations que ces articles concernent.

Article 8 : Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, sans que la responsabilité de la Commune de Faa'a puisse être mise en cause. L'attestation d'assurance devra parvenir à la commune de Faa'a dès sa souscription.

Article 9 : Contentieux

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le tribunal Administratif de Papeete.

Fait à Faa'a en deux exemplaires, le :

Pour l'Association sportive Jeunesse Club Tennis Rautea

Pour la Commune de Faa'a

Le Président,

Le Maire,

Taro TEREINO

Oscar TEMARU

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »